

Direction de l'enfance et de la famille
Service des équipements de l'ASE

Arrêté relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Au 38 petits pas » géré par l'association « Au 38 petits pas » situé résidence Villancourt - 40 avenue Victor Hugo à Pont-de-Claix (38800)

Le Président du Conseil général de l'Isère

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;
- Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- Vu** le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille adopté le 26 octobre 2007 ;
- Vu** la demande formulée en octobre 2010 par l'association « Au 38 petits pas » située à Claix ;
- Vu** le dossier du promoteur déclaré complet en date du 10 mars 2011 ;
- Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Au 38 petits pas » située à Claix pour la création d'un lieu de vie et d'accueil de 7 places, pour des jeunes femmes enceintes âgées de 16 à 21 ans ou des mères âgées de 16 à 21 ans accompagnées de leur enfant âgé de moins de 3 ans, relevant du 4° de l'article L222-5 et de l'article L222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

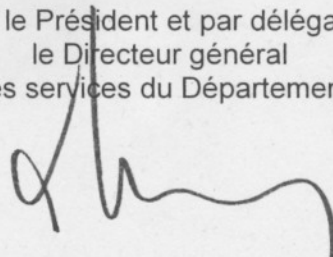
Article 7 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 AVR. 2011

Pour le Président et par délégation
le Directeur général
des services du Département

Dépôt en préfecture le :



Thierry Vignon